



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/242  
20 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES  
DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS  
SUR SA CENT VINGT ET UNIÈME SESSION  
(2-6 février 2009)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION .....	1	4
II. DÉCLARATION LIMINAIRE .....	2 – 3	4
III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	4	5
IV. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour) .....	5	5
V. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 3 de l'ordre du jour).....	6	5
VI. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS ET DE PAYS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 4 de l'ordre du jour).....	7 – 15	6

**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VII. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES DE 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION») (point 5 de l'ordre du jour).....	16 – 18	8
A. État de la Convention (point 5 a) de l'ordre du jour).....	16	8
B. Nouvelle annexe 8 relative au transport routier (point 5 b) de l'ordre du jour) .....	17	8
C. Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire (point 5 c) de l'ordre du jour) .....	18	8
VIII. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, DU 10 JANVIER 1952 (point 6 de l'ordre du jour).....	19	9
IX. TRANSIT FERROVIAIRE. CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER SOUS LE COUVERT DE LETTRES DE VOITURE SMGS (point 7 de l'ordre du jour).....	20	9
X. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956) (point 8 de l'ordre du jour).....	21 – 22	9
A. État des Conventions (point 8 a) de l'ordre du jour) .....	21	9
B. Application des Conventions (point 8 b) de l'ordre du jour).....	22	9
XI. AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LA CEE CONCERNANT LA FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES (point 8 <i>bis</i> de l'ordre du jour) .....	23	10
XII. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975) (point 9 de l'ordre du jour).....	24 – 38	10
A. État de la Convention (point 9 a) de l'ordre du jour).....	24	10

**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Révision de la Convention (point 9 b) de l'ordre du jour) .....	25 – 32	10
1. Mise en œuvre des amendements à la Convention TIR et exemples de pratiques optimales (point 9 b) i) de l'ordre du jour) .....	25	10
2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR (point 9 b) ii) de l'ordre du jour) .....	26 – 29	10
3. Propositions d'amendement à la Convention (point 9 b) iii) de l'ordre du jour) .....	30 – 32	11
C. Application de la Convention (point 9 c) de l'ordre du jour) .....	33 – 38	12
1. Système de contrôle des carnets TIR-SafeTIR (IRU) (point 9 c) i) de l'ordre du jour) .....	33	12
2. Règlement des demandes de paiement (point 9 c) ii) de l'ordre du jour) .....	34	12
3. Examen de l'annexe 10 de la Convention (point 9 c) iii) de l'ordre du jour) .....	35	13
4. Application de l'article 38 (point 9 c) iv) de l'ordre du jour) .....	36	13
5. Manuel TIR (point 9 c) v) de l'ordre du jour) .....	37	13
6. Autres questions (point 9 c) vi) de l'ordre du jour) .....	38	13
<b>XIII. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS</b> (point 10 de l'ordre du jour) .....	39	13
<b>XIV. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2009-2013</b> (point 11 de l'ordre du jour) .....	40	14
<b>XV. QUESTIONS DIVERSES</b> (point 12 de l'ordre du jour) .....	41 – 42	14
A. Dates des prochaines sessions (point 12 a) de l'ordre du jour) .....	41	14
B. Restrictions à la distribution des documents (point 12 b) de l'ordre du jour) .....	42	14
<b>XVI. ADOPTION DU RAPPORT</b> (point 13 de l'ordre du jour) .....	43	14

## I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a tenu sa cent vingt et unième session du 2 au 6 février 2009 à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) y assistaient aussi. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée ainsi que les organisations intergouvernementales suivantes: Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et Organisation de coopération économique. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale des transports routiers (IRU) et Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA).

## II. DÉCLARATION LIMINAIRE

2. Dans sa déclaration liminaire, M<sup>me</sup> Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la CEE, a donné au Groupe de travail des informations sur les diverses activités de la CEE:

a) Afin de mieux faire connaître les activités menées par la CEE dans le domaine des transports, une publication électronique intitulée «UNECE Transport Review» (Revue des transports dans la région de la CEE) a été lancée en novembre 2008. Le premier numéro était consacré à la sécurité routière. Le second, à paraître dans les mois à venir, sera intitulé «Transport without borders» (Transport sans frontière) et portera notamment sur la facilitation du passage des frontières. Les délégations ont été invitées à communiquer des informations sur des études de cas nationales;

b) À l'occasion de la soixante et onzième session du Comité des transports intérieurs (CTI) (24-26 février 2009), se tiendra une conférence commune du Comité des transports intérieurs et du Comité du commerce sur le thème «Incidence de la mondialisation sur les transports, la logistique et le commerce: les travaux de la CEE». Durant cette conférence, seront examinées diverses questions relatives à la facilitation du commerce et des transports, telles que la mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières, la compétitivité nationale grâce aux transports et à la logistique, la sûreté, etc. Les délégations ont été encouragées à participer aussi bien à la session du CTI qu'à la conférence commune;

c) La CEE a commandé une étude analytique visant à évaluer les forces, les faiblesses, les défis et les possibilités du régime TIR. Le résultat de cette étude sera présenté à un groupe d'examen collégial, avec la participation de divers experts et organisations internationales (Président du WP.30, Union européenne, Banque mondiale, Organisation mondiale des douanes (OMD), IRU, etc.);

d) Le Manuel OSCE-CEE sur les meilleures pratiques en matière de passage des frontières devrait être prêt en mai 2009. Il comprendra un chapitre sur la mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières, qui sera basé sur la méthodologie appliquée avec succès dans le cadre du programme relatif à la facilitation du commerce et des transports en Europe du Sud-Est.

3. Le Groupe de travail a également été informé de plusieurs manifestations importantes concernant la facilitation des transports, prévues pour le premier semestre 2009, en particulier une conférence commune du Forum international des transports, de la CEE et de la Banque mondiale sur les problèmes liés au passage des frontières (Paris, 5 et 6 mars) et diverses manifestations similaires organisées en marge de la réunion ministérielle du Forum international des transports (Leipzig, 26-29 mai).

### **III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.30/241.

4. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/241), en y ajoutant le point suivant:

Point 8 *bis* de l'ordre du jour: Autres instruments juridiques de la CEE concernant la facilitation du passage des frontières.

### **IV. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)**

5. Le Groupe de travail a réélu M. Guus Jacobs (Pays-Bas) Président de ses sessions prévues en 2009.

### **V. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 3 de l'ordre du jour)**

6. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction un exposé de la CNUCED sur le programme SYDONIA. Le SYDONIA (Système douanier automatisé), créé il y a vingt-cinq ans, est aujourd'hui utilisé par les administrations douanières de 90 pays à travers le monde. La version la plus récente du programme, appelée ASYCUDA World, repose sur un module de transit douanier inspiré des deux principaux régimes de transit douanier: T1 et TIR. Le logiciel permet, d'une part, la saisie de données à partir des documents de transit respectifs (DAU et carnet TIR), qui peuvent être accompagnés de divers compléments d'information tels que les images des scellements douaniers, l'identité du conducteur, l'image numérisée des marchandises, etc. et, d'autre part, l'extraction et la transmission automatiques des données SafeTIR. Pour l'instant, le système ASYCUDA World couvre entièrement une opération de transit nationale, depuis le bureau de départ (entrée) jusqu'au bureau de destination (sortie). Ce programme peut également être utilisé pour les opérations de transit internationales, pour autant que les questions juridiques soient réglées entre les pays concernés.

## **VI. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS ET DE PAYS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL (point 4 de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2009/1; document informel n° 2 (2009).

7. Le Groupe de travail a été informé des récentes activités de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972. Le secrétariat de la CEE a participé à la onzième session (Bruxelles, 5 et 6 novembre 2008) du Comité administratif de la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972. Un point pouvant avoir un rapport avec la Convention TIR concernait une proposition visant à inclure une référence à la norme ISO 1496 (résistance des conteneurs et essais) dans l'annexe 4 de la Convention douanière relative aux conteneurs, annexe qui contenait le texte d'un règlement sur les conditions techniques applicables aux conteneurs. Après de longs débats, le Groupe de travail a considéré qu'il faudrait procéder à une analyse plus approfondie pour voir si cette norme pourrait être applicable dans le cadre de la Convention douanière relative aux conteneurs et pour déterminer les coûts associés à l'adhésion à la norme et a demandé à l'OMD de continuer à communiquer sur la question avec la CEE et les autres parties concernées. Le Groupe de travail a aussi noté que l'Arabie saoudite avait adhéré à cette convention le 23 décembre 2008 (notification dépositaire C.N.1041.2008.TREATIES-2). Ladite convention entrera en vigueur à l'égard de ce pays le 23 juin 2009 conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de cet instrument.

8. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a informé le Groupe de travail des travaux qu'elle menait (document informel n° 2 (2009)), en particulier en ce qui concerne l'identification électronique des conteneurs, les scellés mécaniques, la sûreté de la chaîne logistique, les documents et l'identification des personnes, les instruments de lutte contre la contrefaçon ainsi qu'un nouveau domaine d'activité intitulé «Lutte contre la fraude et contrôles».

9. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2009/1 dans lequel la Chambre de commerce des États-Unis évaluait les divers accords internationaux visant à mettre en œuvre le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (SAFE) de l'OMD et concluait que la Convention TIR semblait être l'instrument juridique le mieux adapté pour cette mise en œuvre. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'approuver cette conclusion et a appuyé l'avis exprimé par le secrétariat de l'OMD (document informel n° 3 (2009)) selon lequel la Convention TIR, en tant qu'accord de transit douanier comptant 68 Parties contractantes, ne pouvait être placée sur le même plan que le Cadre SAFE qui est de nature multimodale et de portée mondiale et qui avait été accepté par 155 pays et que le recours à une convention pour appliquer un instrument juridique totalement distinct entraînerait probablement des difficultés juridiques.

10. Le Groupe de travail a rappelé l'existence du vaste programme Columbus visant à aider les pays membres de l'OMD à introduire progressivement le Cadre de normes SAFE au niveau national, en particulier la notion d'opérateur économique agréé (OEA). Les représentants de l'UE et de la Norvège ont alors informé le Groupe de travail que leurs programmes OEA étaient en cours d'exécution. La CE a estimé qu'il fallait d'abord établir les programmes OEA nationaux avant qu'un accord international puisse permettre la mise en place du Cadre SAFE.

11. Le Groupe de travail a fait observer que la notion d'OEA avait été introduite comme instrument de sûreté pour présélectionner les exportateurs et les importateurs dans l'économie de marché. Cependant, il n'a pas pris note des réglementations strictes déjà applicables dans le secteur des transports, notamment pour l'accès à la profession, la délivrance de licences de transport international, etc. La Convention TIR comprend d'autres éléments tels que l'accès au régime TIR. Le Groupe de travail a donc estimé que, si un opérateur de transport satisfaisait aux critères susmentionnés, il fallait en tenir compte lors de l'octroi du statut d'OEA. On a aussi fait observer que l'accès au régime TIR dans quelque pays que ce fût était automatiquement reconnu dans toutes les Parties contractantes à la Convention, tandis que la reconnaissance mutuelle du statut d'OEA nécessiterait d'abord la conclusion de nombreux accords bilatéraux.

12. Le Groupe de travail a aussi fait observer que les éléments du Cadre SAFE qui nécessitent un échange de données entre plusieurs acteurs, par exemple la communication à l'avance d'informations sur les marchandises et l'évaluation du risque, pourraient être facilement traités dans le cadre du projet eTIR. Cependant, abstraction faite de ces éléments «techniques», l'application de certaines autres dispositions SAFE nécessiterait des discussions à caractère plus politique et plus stratégique.

13. Compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre délicat entre la sûreté et la facilitation, le Groupe de travail a décidé d'étudier plus avant les incidences du Cadre de normes SAFE sur les instruments juridiques de la CEE dans le domaine de la facilitation du passage des frontières, afin de déterminer quels éléments SAFE pourraient, s'il y a lieu, être intégrés dans ces accords. Les délégations ont été invitées à se porter volontaires pour réaliser une telle étude et à communiquer leurs contributions au secrétariat de la CEE avant la prochaine session du WP.30.

14. Le Groupe de travail a été informé de l'application des nouveaux règlements de l'UE prévoyant la soumission par voie électronique des données du carnet TIR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Certaines délégations et l'IRU ont souligné les difficultés rencontrées par les transporteurs dans certains États membres de l'UE qui ne disposaient pas des moyens nécessaires pour transmettre les données requises et/ou dont les transporteurs étaient obligés d'engager des dépenses supplémentaires pour s'attacher les services de courtiers en douane. En revanche, le Groupe de travail a pris note de l'exemple donné par certains États membres tels que la Pologne, dont les transporteurs disposaient de plusieurs solutions possibles, notamment l'établissement d'une prédéclaration électronique TIR-EPD gratuite mise au point par l'IRU. La Commission européenne a regretté la publication officielle tardive des règlements de base, a pris note des différents moyens de présenter la déclaration électronique et a souligné que toutes les Parties contractantes concernées avaient besoin de temps pour s'adapter à la nouvelle situation.

15. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé des activités de l'Organisation de coopération économique (OCE) dans le domaine de la facilitation du commerce et des transports. L'OCE compte 10 pays membres, dont 7 sont sans littoral. Pour répondre à leurs besoins spécifiques, les États de l'OCE ont conclu un vaste accord de facilitation du transport de transit dans lequel est encouragée, notamment, l'application des instruments juridiques de la CEE, dont la Convention TIR. Le Groupe de travail a également été informé de la coopération entre les secrétariats de la CEE et de l'OCE.

**VII. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES  
CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES DE 1982  
(«CONVENTION SUR L'HARMONISATION») (point 5 de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2009/2, ECE/TRANS/WP.30/2009/2/Rev.1.

**A. État de la Convention (point 5 a) de l'ordre du jour)**

16. Le Groupe de travail a rappelé que la Convention était entrée en vigueur pour la République démocratique populaire lao le 29 décembre 2008 (notification dépositaire C.N.718.2008.TREATIES-2). Il s'est également félicité des adhésions de la Jordanie à compter du 13 novembre 2008 (notification dépositaire C.N.856.2008.TREATIES-3) et de la République de Moldova à compter du 3 décembre 2008 (notification dépositaire C.N.978.2008.TREATIES-4). Conformément au paragraphe 2 de l'article 17, la Convention entrera en vigueur pour ces deux pays les 13 février 2009 et 3 mars 2009, respectivement.

**B. Nouvelle annexe 8 relative au transport routier (point 5 b) de l'ordre du jour)**

17. Le Groupe de travail a été informé par certaines délégations des activités menées dans leur pays en vue de l'incorporation de l'annexe 8 dans la législation nationale. Cela dit, le Groupe de travail a estimé que la mise en œuvre de la nouvelle annexe devrait être accélérée et il a demandé au secrétariat de réaliser à cet égard une enquête auprès des Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation. Cette enquête devrait porter notamment sur des questions précises relatives à l'utilisation du certificat international de pesée de véhicule (CIPV), en particulier en ce qui concerne la procédure d'agrément et la publication d'une liste des stations de pesage agréées, ainsi que sur la question de l'infrastructure routière. Les résultats de cette enquête seraient présentés aussi bien au WP.30 qu'au Comité de gestion de la Convention (AC.3) qui pourrait se réunir en 2009 ou en 2010 au plus tard. Le Groupe de travail a également estimé qu'il faudrait examiner l'opportunité d'élaborer un accord distinct sur le transport du bétail sur pied.

**C. Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire (point 5 c) de l'ordre du jour)**

18. Le Groupe de travail a entériné le projet de texte d'une nouvelle annexe 9 adopté par l'OSJD, l'OTIF et la CE, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/2, sous réserve des modifications ci-après: i) à la fin du paragraphe 7 de l'article 3, insérer le membre de phrase «à moins que les Parties contractantes ne mettent en place d'autres dispositifs pour remplir ces fonctions»; ii) au paragraphe 3 de l'article 7, première ligne, remplacer «services douaniers» par «autorités douanières». Le secrétariat a été chargé de publier, dès que possible, le document ECE/TRANS/WP.30/2009/2/Rev.1, contenant le texte final de l'annexe, et de le transmettre à l'AC.3 pour examen. Pour permettre à l'AC.3 d'approuver officiellement la proposition d'amendement, le Groupe de travail a invité toutes les Parties contractantes à mener à terme sans délai leur procédure de consultation interne et à informer le secrétariat des éventuelles différences entre les trois versions linguistiques.



**VIII. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, DU 10 JANVIER 1952 (point 6 de l'ordre du jour)**

19. Le Groupe de travail a rappelé que le secrétariat inviterait le Comité des transports intérieurs à sa session de février 2009 à obtenir des Parties contractantes à la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée la confirmation qu'elles examineraient favorablement les propositions visant à rendre possible une modification du texte actuel de la Convention, une fois que davantage de pays y auraient adhéré.

**IX. TRANSIT FERROVIAIRE. CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER SOUS LE COUVERT DE LETTRES DE VOITURE SMGS (point 7 de l'ordre du jour)**

20. Le Groupe de travail a noté qu'aucun nouveau pays n'avait adhéré à la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS (notification dépositaire CN.1193.2007.TREATIES-3). Il a également noté que plusieurs pays parties à l'accord SMGS acceptaient déjà la lettre de voiture SMGS en lieu et place de la déclaration de transit douanier, et ce, en vertu de la législation nationale.

**X. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956) (point 8 de l'ordre du jour)**

Document: document informel n° 1 (2009).

**A. État des Conventions (point 8 a) de l'ordre du jour)**

21. Le Groupe de travail a pris note que les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) comptaient respectivement 80 et 41 Parties contractantes. Les listes complètes des Parties contractantes à ces deux conventions sont disponibles sur le site Web de la Division des transports de la CEE-ONU.

**B. Application des Conventions (point 8 b) de l'ordre du jour)**

22. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 1 (2009), soumis par l'AIT/FIA en collaboration avec le secrétariat et contenant des propositions de commentaires et de bonnes pratiques destinés à faciliter l'application judicieuse de la Convention de 1954. Ayant d'une manière générale souscrit à l'objectif visé par ce document, le WP.30 a décidé de revenir à cette question lors de sa prochaine session et a demandé au secrétariat de republier le document informel n° 1 (2009) en tant que document officiel dans toutes les langues de travail.

## **XI. AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE LA CEE CONCERNANT LA FACILITATION DU PASSAGE DES FRONTIÈRES (point 8 bis de l'ordre du jour)**

23. Le Groupe de travail a noté que, le 14 octobre 2008, l'Albanie avait adhéré à la Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, du 9 décembre 1960. Cette convention était entrée en vigueur pour l'Albanie le 12 janvier 2009, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (notification dépositaire C.N.760.2008.TREATIES-1). Le Groupe de travail a également noté que, conformément à la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool, du 21 janvier 1994, le Comité d'administration de cette convention (AC.4) devrait être convoqué tous les cinq ans. Les Parties contractantes à la Convention sur les pools de conteneurs ont été priées d'informer le secrétariat de leur intérêt pour la tenue d'une session de l'AC.4 en 2009-2010.

## **XII. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975) (point 9 de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/5; ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.2; ECE/TRANS/WP.30/2009/4, ECE/TRANS/WP.30/2009/5, ECE/TRANS/WP.30/2009/6.

### **A. État de la Convention (point 9 a) de l'ordre du jour)**

24. Le Groupe de travail a rappelé que les amendements aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8, ainsi que les nouvelles notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13-2 à l'annexe 6 de la Convention, étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ces amendements seraient prochainement publiés sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.28. Le Groupe de travail a également noté que le Comité de gestion TIR avait adopté, à sa session d'octobre 2008, une proposition d'amendement visant à ajouter une note explicative 0.3 a) iii) à l'annexe 6 de la Convention. Le 2 février 2009, cette proposition d'amendement a été communiquée aux Parties contractantes au moyen de la notification dépositaire CN.48.2009.TREATIES.1. Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009, sauf si cinq objections au moins sont reçues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

### **B. Révision de la Convention (point 9 b) de l'ordre du jour)**

#### **1. Mise en œuvre des amendements à la Convention TIR et exemples de pratiques optimales (point 9 b) i) de l'ordre du jour)**

25. Aucune nouvelle information n'ayant été communiquée par les Parties contractantes, le Groupe de travail a décidé de ne plus faire de cette question un point régulier de son ordre du jour, mais a demandé au secrétariat de l'informer de tout nouveau renseignement communiqué par les pays.

#### **2. Préparation de la phase III du processus de révision TIR (point 9 b) ii) de l'ordre du jour)**

##### Utilisation des nouvelles technologies

26. Le Groupe de travail approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/5, qui contient le rapport succinct de la quinzième session du Groupe spécial informel d'experts des

aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), tenue à Genève les 16 et 17 octobre 2008.

27. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8/Rev.2, qui contient des précisions sur la méthode de soumission de la déclaration douanière telle qu'elle est décrite au chapitre II du Modèle de référence eTIR et qui a été établi par le secrétariat sur instructions du GE.1 à sa quinzième session. Sous réserve de la suppression de la dernière phrase des paragraphes 12 et 14, qui devrait faire l'objet de débats de nature juridique, il y a eu un consensus général sur le fait que le document apportait les précisions nécessaires. À la demande du Groupe de travail, ces précisions feront l'objet d'une annexe au Modèle de référence eTIR. L'IRU a fait savoir qu'elle n'était pas d'accord avec la décision par consensus du WP.30 au motif que le chapitre II n'était pas, à son avis, conforme aux principes de la Convention TIR. La Turquie a estimé que tel qu'il est conçu actuellement, le mécanisme de déclaration eTIR va à l'encontre de la décision du Comité de gestion de conserver l'idée directrice et la structure fondamentale du régime TIR. Le Groupe de travail a invité la Turquie à présenter un document sur cette question.

28. Le Groupe de travail a été informé qu'à l'aimable invitation des autorités douanières serbes un groupe de rédaction restreint, composé d'experts de la Commission européenne, de l'IRU, des Pays-Bas, de la Serbie et du secrétariat TIR de la CEE, s'était réuni à Belgrade les 28 et 29 janvier 2009 afin d'examiner les questions en suspens du chapitre 3 du Modèle de référence eTIR, l'accent étant mis sur les diagrammes UML, la conception des messages, les scénarios de remplacement et l'utilisation de listes de codes pour le projet eTIR. En s'appuyant sur les travaux constructifs du groupe de rédaction, le secrétariat va à présent établir le texte modifié du projet de chapitre 3, que le GE.1 examinera à sa prochaine session. Le Groupe de travail a renouvelé son invitation permanente à toutes les parties concernées à participer activement aux travaux du GE.1 et à prendre part à ses réunions. Il a également fait observer qu'en raison de l'absence de délégation russophone ou francophone lors de la précédente session les futures réunions du GE.1 se tiendraient uniquement en anglais, à moins qu'une demande d'interprétation en français et en russe ne soit formulée en temps opportun.

29. Le secrétariat a été chargé de commencer les travaux de rédaction de l'avant-projet de proposition d'amendement au texte juridique de la Convention TIR en vue de l'introduction du régime eTIR.

### **3. Propositions d'amendement à la Convention (point 9 b) iii) de l'ordre du jour)**

30. Ayant rappelé ses délibérations précédentes, le Groupe de travail a entériné et décidé de soumettre au Comité de gestion TIR les propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/4, moyennant les modifications ci-après:

Page 5, article 11, paragraphe 4

Modifier comme suit:

«4. L'association garante dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées.»

Page 7, nouvelle note explicative 0.11-3-2

Sans objet en français.

31. Le représentant de l'IRU a estimé que le paragraphe 4 de l'article 11, tel qu'il est libellé ci-dessus, ne fournissait aucune précision quant au droit d'appel de l'association garante. La délégation turque a exprimé une réserve au sujet de la proposition visant à remplacer la somme de 50 000 dollars des États-Unis par 60 000 euros dans le commentaire à la note explicative 0.8.3.

32. Sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2009/5, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des propositions d'amendement de l'annexe 9 (première partie et nouvelle troisième partie). Il a approuvé en principe les propositions de la Communauté européenne concernant la première partie de l'annexe 9, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5, sous réserve de la suppression de l'alinéa vi) du paragraphe 3 et du commentaire y relatif. Il a aussi procédé à un premier échange de vues sur l'autorisation qui serait donnée à une organisation internationale et sur les fonctions de celle-ci, ainsi que proposé dans une nouvelle troisième partie de l'annexe 9. Il a en particulier examiné la question de savoir s'il faudrait remanier l'alinéa c) du paragraphe 1 de la troisième partie pour y inclure le mandat confié par l'AC.2 à la CEE de signer avec une organisation internationale un accord qui prévoirait l'acceptation par celle-ci de ses fonctions définies au paragraphe 2. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante. Ayant proposé quelques autres modifications du texte, il a demandé au secrétariat de réviser le document en conséquence et d'aligner, quand cela est nécessaire, son contenu avec les dispositions déjà existantes de la Convention TIR. Afin de faciliter les débats à sa session suivante, il a invité les délégations à soumettre au secrétariat, le 15 mars 2009 au plus tard, des observations ou des propositions concernant le document ECE/TRANS/WP.30/2009/5.

### **C. Application de la Convention (point 9 c) de l'ordre du jour)**

#### **1. Système de contrôle des carnets TIR-SafeTIR (IRU) (point 9 c) i) de l'ordre du jour)**

33. L'IRU a rendu compte du fonctionnement de son système SafeTIR. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008, l'IRU avait reçu, dans un délai moyen de quatre jours, 3 220 803 messages SafeTIR, dont 53,5 % avaient été transmis en temps réel (dans les vingt-quatre heures). Au cours de la même période, l'IRU avait adressé 8 581 demandes de mise en concordance et avait reçu des réponses à 5 670 (66 %) des demandes dans un délai moyen de cinquante-six jours. Le Groupe de travail a par ailleurs pris note de ce que les administrations douanières du Bélarus et de l'Ukraine avaient fait pour améliorer leurs résultats dans l'application du régime TIR.

#### **2. Règlement des demandes de paiement (point 9 c) ii) de l'ordre du jour)**

34. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle relative au règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations nationales garantes. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2008, l'IRU avait reçu 15 374 notifications ou notifications préalables ainsi que 168 demandes de paiement. Le nombre de demandes de paiement en suspens au 31 décembre 2008 était de 6 878. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le

31 décembre 2008, 89 demandes avaient été réglées en donnant lieu à un paiement et 240 sans donner lieu à un paiement.

**3. Examen de l'annexe 10 de la Convention (point 9 c) iii) de l'ordre du jour)**

35. Le Groupe de travail a été informé des activités de la Commission de contrôle TIR visant à améliorer l'application de l'annexe 10 au niveau national. La Serbie a communiqué à la Commission un exemple de bonne pratique et la Commission souhaiterait obtenir des exemples similaires d'autres pays pour pouvoir définir une bonne pratique générale dans le Manuel TIR.

**4. Application de l'article 38 (point 9 c) iv) de l'ordre du jour)**

36. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2009/6, présenté par la Turquie et contenant deux propositions de note explicative pour l'article 38. La délégation turque a fait observer que ses propositions visaient à résoudre des problèmes rencontrés par des transporteurs turcs, mais que les titulaires de carnets TIR d'autres pays pourraient aussi en profiter. L'IRU a appuyé ces propositions. Le Groupe de travail a estimé que les notes explicatives proposées contenaient des dispositions détaillées qui, si elles étaient adoptées, pourraient empiéter sur les règlements nationaux, lesquels varient d'un pays à l'autre. On a laissé entendre que des observations ou des exemples de bonnes pratiques pourraient mieux convenir pour traiter les questions en jeu. Le Groupe de travail, ayant le sentiment que les difficultés rencontrées par les transporteurs turcs pourraient être dues à un défaut dans l'application de l'article 38 par certains pays plutôt qu'à l'absence de telle ou telle disposition dans la Convention TIR, a invité la délégation turque à soumettre des informations pertinentes à la Commission de contrôle TIR pour examen plus approfondi de la question.

**5. Manuel TIR (point 9 c) v) de l'ordre du jour)**

37. Le Groupe de travail a pris note que le Manuel TIR 2009 serait publié durant le second semestre de l'année, l'objectif étant d'y incorporer un maximum d'amendements et d'exemples de bonnes pratiques, dont certains ne devraient être finalisés que dans le courant de l'année 2009.

**6. Autres questions (point 9 c) vi) de l'ordre du jour)**

38. Le Groupe de travail a été informé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 le montant de la garantie par carnet TIR au Bélarus et en Fédération de Russie avait été fixé à 60 000 euros.

**XIII. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT  
DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS (point 10 de l'ordre du jour)**

39. Aucune information n'a été communiquée au Groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **XIV. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2009-2013 (point 11 de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.30/2009/7.

40. Le Groupe de travail a adopté son programme de travail pour la période 2009-2013 (ECE/TRANS/WP.30/2009/7) en y ajoutant l'activité permanente ci-après:

Étudier les instruments juridiques de la CEE dans le domaine de la facilitation du passage des frontières en vue de recenser les éléments additionnels concernant la sûreté des transports intérieurs qui pourraient être incorporés dans ces accords, s'il y a lieu.

Résultats escomptés en 2009: Étude des conséquences du Cadre de normes SAFE de l'OMD pour les instruments juridiques de la CEE dans le domaine de la facilitation du passage des frontières. Priorité: 1.

#### **XV. QUESTIONS DIVERSES (point 12 de l'ordre du jour)**

##### **A. Dates des prochaines sessions (point 12 a) de l'ordre du jour)**

41. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa cent vingt-deuxième session durant la semaine du 15 au 19 juin 2009 et sa cent vingt-troisième session durant la semaine du 28 septembre au 2 octobre 2009.

##### **B. Restrictions à la distribution des documents (point 12 b) de l'ordre du jour)**

42. Le Groupe de travail a décidé qu'aucune restriction ne s'appliquerait à la distribution des documents de la présente session.

#### **XVI. ADOPTION DU RAPPORT (point 13 de l'ordre du jour)**

43. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa cent vingt et unième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

-----